



Séminaire R4P – Vendredi 12 avril 2013

LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS CONFRONTÉE AU SECRET PROFESSIONNEL

Marie-France Callu
Maître de conférences en droit des Universités

Qu'est-ce qu'une information ?

- Pas de définition juridique générale
- Larousse : « **Indication, renseignement, précision** que l'on donne ou que l'on obtient sur quelque'un ou quelque chose.
*Tout événement, tout fait, tout jugement porté à la connaissance d'un public plus ou moins large, sous forme d'images, de textes, de discours, de sons*¹ »
- Définition dans le Code de la Santé Publique pour l'information médicale : « *L'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé...* » (art. L 1111-7 Code de la santé publique)

Que peut-on faire d'une information ?

1. La divulguer, la transmettre, la partager en raison de la liberté d'expression
 - Art. 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (Préambule de la Constitution française de 1958) : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* »
 - Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948 « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »
 - Voltaire disait : La liberté d'expression est « la base de toutes les autres libertés sans elle il n'est point de nation libre ».²
2. La garder pour soi, la considérer comme secrète en raison de ce qu'elle contient ou parce qu'elle touche à la vie privée
 - Latin *secretum* = « ensemble de connaissances, d'informations qui doivent être réservées à quelques uns et que le détenteur ne doit pas révéler » (Petit Robert)
 - Le secret a longtemps correspondu aux notions de *pouvoir* et *d'initiation*

¹ <http://www.larousse.fr>

² http://fr.jurispedia.org/index.php/Droit_%C3%A0_la_vie_priv%C3%A9e_dans_la_jurisprudence_sur_la_libert%C3%A9_d%27expression_de_la_Cour_europ%C3%A9enne_des_droits_de_l%27homme_%28int%29

- a. **Pouvoir** : secret d'Etat, secret de l'armée (la grande muette), secret bancaire : celui qui *sait* détient le pouvoir sur celui qui ne sait pas = d'où l'importance de connaître le secret des autres : ex. les services secrets des Etats
- b. **Initiation** : les mystères d'Eleusis³, le sphinx (ou la sphinge), les sociétés secrètes (francs maçons, rosicruciens) ou le compagnonnage (Temple de Jérusalem et Hiram) : choix de ceux que l'on va initier, mettre dans le secret : création des premiers réseaux

- **Article 9 du Code civil**

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

- **Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (ONU - 10 décembre 1948)**

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

- **Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conseil de l'Europe, 4 novembre 1950)**

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Soljenitsyne⁴ : « Notre liberté se bâtit sur ce qu'autrui ignore de nos existences. »

Qu'est-ce qu'un secret professionnel ?

- Secret médical : Hippocrate (- 460 - 377 av. J.C.)

"Admis à l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés..." car il n'y a pas de soins sans confidences, de confidences sans confiance, de confiance sans secret.

³ Selon la [mythologie grecque](#), **Hadès enleva Perséphone**, au cours d'une cueillette de fleurs dans les prairies d'[Enna \(Sicile\)](#), pour l'épouser et en faire la reine des [Enfers](#). Les cultures cessèrent de croître dans les champs alors que Déméter parcourait le monde à la recherche de sa fille. Un jour, alors qu'elle errait sur les terres de [Grèce](#) sous les traits d'une vieille mendicante, elle entra dans la cité d'Éleusis et demanda l'hospitalité. Les citoyens l'accueillirent avec une grande générosité et, en reconnaissance, la déesse dévoila sa véritable identité et récompensa ses bienfaiteurs : elle leur dévoila ses mystères et la maîtrise de l'agriculture.

Par la suite, **Déméter retrouva Perséphone** qui ne put être entièrement libérée des Enfers, puisque ceux qui mangent la nourriture des morts ne peuvent retourner chez les vivants et que Perséphone avait mangé sept pépins de la [grenade](#) (fruit associé au mariage) offerte par Hadès. [Zeus](#) décréta toutefois que Perséphone passerait la moitié de l'année sur terre (durant la saison des cultures) avec sa mère et le reste de l'année (l'[hiver](#)) en compagnie d'Hadès.

⁴ Vie privée - <http://fr.wikipedia.org>

« Tout ce que je verrai ou que j'entendrai dans le commerce des hommes, dans les fonctions ou hors des fonctions de mon ministère, et qui ne devra pas être rapporté, je le tiendrai secret, le regardant comme chose sacrée. »

Au cours de l'histoire, le secret médical a d'abord été **ignoré** par les civilisations antiques, puis **magnifié** à l'époque des Lumières où il symbolise l'émancipation de l'individu face au pouvoir absolu et au droit divin. Enfin, il est **relativisé** à notre époque où de nombreuses entorses lui sont faites.

- La notion de secret change de nature : il ne vise plus à donner du pouvoir à celui qui le détient, mais il cherche à protéger celui auquel il se rattache = intérêt individuel
- Il veut aussi protéger l'organisation d'une société en lui conférant une sécurité générale (ne pas dire, ne pas divulguer) = intérêt social - Le grand pénaliste que fut Émile GARÇON a donné une formulation définitive à ces différents secrets en indiquant : « *Le secret professionnel a uniquement pour base un intérêt social. Sans doute sa violation peut créer un préjudice aux particuliers, mais cette raison ne suffirait pas pour en justifier l'incrimination. La loi la punit parce que l'intérêt général l'exige.* »

Secret professionnel, discrétion professionnelle, obligation de réserve

- **le secret professionnel** s'applique à toutes les informations concernant les personnes rencontrées en milieu professionnel
- **la discrétion professionnelle** concerne l'interdiction de divulguer des informations sur le service dans lequel se trouve l'agent : « *Les fonctionnaires doivent faire preuve de **discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.* » (art. 26 de la loi du 13 juillet 1983)
- **l'obligation de réserve** correspond à l'interdiction faite aux agents de la fonction publique d'émettre une opinion personnelle sur le service public ou la fonction publique. Cette obligation est plus ou moins forte en fonction du poste occupé.

Quels sont les professionnels tenus au secret ?

- Dans le nouveau CP (1994), il n'y a plus de liste comme dans l'art.378
- Dans l'ancien article, il était fait allusion *aux autres personnes depositaires par **état ou profession et par fonction***. Le nouveau Code pénal **rajoute** la notion de **mission temporaire**
- **Tenues par état** : les ministres du culte
 - Cour de cassation : 30 novembre 1810 : respect du secret de la confession + 4 décembre 1891 : que les informations aient été données en confession ou non
 - Tribunal correctionnel Bordeaux, 22 avril 1977 : un pasteur doit révéler ce qu'il a pu apprendre dans des entretiens préalables (pour mariage)
 - Septembre 2001 : condamnation de Mgr Pierre Pican, évêque de Bayeux, condamné à 3 mois de prison avec sursis, pour ne pas avoir dénoncé un prêtre pédophile de son diocèse qui ne s'était jamais confié à son évêque et ne s'était pas confessé à lui = pas de secret de la confession.

- **Tenues par profession** : celles dont les textes prévoient expressément l'obligation au secret : médecins, infirmiers, assistantes sociales, officiers ministériels, magistrats, avocats...

ou « Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » (art. 221-6, 1^{er} al CASF)

pour les fonctionnaires

« Les fonctionnaires sont tenus au **secret professionnel** dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

(art. 26 de la loi du 13 juillet 1983)

- **Tenues par fonctions ou mission temporaire** : Par exemple :
 - **les experts judiciaires** (techniciens) : « Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner. Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission. Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies. » (art. 244 NCPC)

« L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée. » (art. 247 NCPC)
 - dans le CSP, art. L 2112-9 : « Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables à toute personne appelée à collaborer au service départemental de **protection maternelle et infantile**. »
 - **les secrétaires médicales** : art. R4127-72 CSP : « Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle. »
 - **Problèmes** : les travailleurs sociaux en dehors de l'ASE, des psychologues...

La protection du secret dévolu par les professionnels

Ancien article 378 du Code pénal (début)

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 15000 F

Article 226-13 du Code pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- Ancien article 378 CP : « des secrets qu'on leur confie »

- Article 226-13 CP : « *d'une information à caractère secret* » = beaucoup plus vaste + tous les secrets sont à égalité : avant, il y avait les professions de santé et puis les autres « toutes autres personnes... »

Les notes personnelles des médecins

- pas de définition dans la loi du 4 mars 2002
- rédaction originelle de l'article L 1111-7 CSP : « « Toute personne **a accès à l'ensemble des informations détenues par les professionnels de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé**, (...) , à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers. » : les notes personnelles sont transmissibles si elles ont participé à l'élaboration..., notion reprise dans l'arrêté du 5 mars 2004
- arrêté du 5 mars 2004 **portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès** : « C'est dans la mesure où certaines des notes des professionnels de santé ne sont pas destinées à être conservées, réutilisées ou le cas échéant échangées, parce qu'elles ne peuvent contribuer à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à une action de prévention, qu'elles peuvent être considérées comme «personnelles » et ne pas être communiquées : elles sont alors intransmissibles et inaccessibles à la personne concernée comme aux tiers, professionnels ou non. »
- La loi n°2007-131 du 31 janvier 2007 relative à l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé modifie l'article L1111-7 CSP en supprimant les mots « et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention » = **cela élargit l'obligation de transmettre ses notes personnelles**
- Mais le décret n° 2012-694 du 7 mai 2012 portant modification du code de déontologie médicale a modifié l'article R. 4127-45 du CSP : « I. — *Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.*
Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles ni accessibles au patient et aux tiers.
Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du médecin.
II. — *A la demande du patient ou avec son consentement, le médecin transmet aux médecins qui participent à la prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter les informations et documents utiles à la continuité des soins.*
Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre médecin traitant. »

Le secret médical et les mineurs

Article L1111-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005](#)

Par dérogation à l'[article 371-2 du code civil](#), le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne

mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la [loi n° 99-641 du 27 juillet 1999](#) portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

Art. L 1111-7 CSP : accès au dossier médical

Sous réserve de l'opposition prévue à [l'article L. 1111-5](#), dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

L'accès au dossier médical

Article L 1111-8 du Code de la santé publique

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en oeuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ou lorsque la commission départementale des soins psychiatriques est saisie en application du quatrième alinéa.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques décidée en application des chapitres II à IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du présent code ou ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale⁵, peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur en cas de risques d'une gravité particulière. En cas de refus du demandeur, la commission départementale des soins psychiatriques est saisie. Son avis s'impose au détenteur des informations comme au demandeur

Sous réserve de l'opposition prévue à [l'article L. 1111-5](#), dans le cas d'une personne mineure, le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin.

⁵ Chapitre II : Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent – chapitre III : Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat – chapitre IV : Admission en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux – art. 706-135 du code de procédure pénale : admission en soins psychiatriques en cas d'irresponsabilité pénale

En cas de décès du malade, l'accès des ayants droit à son dossier médical s'effectue dans les conditions prévues par le dernier alinéa de [l'article L. 1110-4](#).
La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents. »

Les révélations autorisées et les partages d'informations

Principe

Le secret professionnel et donc le secret médical est **général et absolu** :
« L'obligation du secret professionnel s'impose aux médecins comme un devoir de leur état. Elle est générale et absolue **et il n'appartient à personne de les en affranchir**».⁶

Sanction pénale en cas de révélation : article 226-13 du Code pénal⁷

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. »

Toutefois

Article 226-14, 1^{er} alinéa du Code pénal

« L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret

Exemple avec le secret médical

1. Exemples de révélations imposées par la loi

- déclaration de naissance, de décès
- maladies contagieuses, problèmes liés l'alerte sanitaire
- le nom d'un patient admis en psychiatrie

2. Révélations autorisées par la loi

- Art. L 6113-7 CSP⁸ : information médicale

« Les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité.

Dans le respect du secret médical et des droits des malades, ils mettent en oeuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge

⁶ arrêt de la chambre criminelle du 8 mai 1947 (Degraene), mais aussi la Cour de Cassation l'a affirmé la première, dès le XIX^e siècle (1885 - arrêt Watelet)

⁷ Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

⁸ Article L 6113-7 CSP : « Les établissements de santé, publics ou privés, procèdent à l'analyse de leur activité.

Dans le respect du secret médical et des droits des malades, ils mettent en oeuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins.

Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins.

Le praticien responsable de l'information médicale est un médecin désigné par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement, s'il existe, après avis de la commission médicale ou de la conférence médicale. Pour ce qui concerne les établissements publics de santé, les conditions de cette désignation et les modes d'organisation de la fonction d'information médicale sont fixés par décret. »

en vue d'améliorer la connaissance et l'évaluation de l'activité et des coûts et de favoriser l'optimisation de l'offre de soins.

Les praticiens exerçant dans les établissements de santé publics et privés transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité et à la facturation de celle-ci au médecin responsable de l'information médicale pour l'établissement dans des conditions déterminées par voie réglementaire après consultation du Conseil national de l'ordre des médecins. » (3 premiers alinéas)

3. Révélations laissées à l'initiative de celui qui détient le secret

Article 226-14, 2^{ème} al et s. CP

« En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. » (art. 226-14 Code pénal)

+ Applicable aux prêtres qui en auraient connaissance en confession⁹ = sont autorisés à le faire et ne violeraient pas le secret de la confession

Article L 1110_4 CSP : 3 hypothèses

« Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, **sauf opposition de la personne dûment avertie**, échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, **afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe.**

Les informations concernant une personne prise en charge par un professionnel de santé au sein d'une **maison ou d'un centre de santé** sont réputées confiées par la personne aux autres professionnels de santé de la structure qui la prennent en charge, **sous réserve :**

1° Du recueil de son consentement exprès, par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée. Ce consentement est valable tant qu'il n'a pas été retiré selon les mêmes formes ;

2° De l'adhésion des professionnels concernés au projet de santé mentionné aux [articles L. 6323-1](#) et [L. 6323-3](#).

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à [l'article L. 1111-6](#) reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct

⁹ Circulaire n° 95 de 2004, du Ministère de la Justice

à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations **concernant une personne décédée** soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès.

ATTENTION

Ce partage ne peut se réaliser que dans l'intérêt du patient (continuité des soins, meilleure prise en charge). Cette autorisation de partage ne signifie pas que tous les professionnels intervenant auprès d'un même patient ont droit à l'intégralité des informations le concernant. Seul le praticien en charge de ce patient doit tout détenir et c'est à lui à transférer à ses collègues ou aux para médicaux ce qu'ils doivent savoir pour cette meilleure prise en charge et afin qu'ils réalisent dans les meilleures conditions les actes qui leur reviennent.

Le cas du VIH¹⁰ : CNOM

« *L'infection due au VIH a provoqué une controverse quant au caractère intangible de la notion du secret professionnel. Elle est fondée sur le constat du conflit entre le droit des personnes infectées à la confidentialité et le droit de leurs partenaires d'être avertis du danger qui les menace directement.*

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (Bulletin de l'Ordre, décembre 1992) et la Commission de réflexion sur le secret professionnel (1994) ont formulé les recommandations suivantes :

- dès lors qu'elle est faite à un proche ou à un tiers par la personne séropositive, mise en face de ses responsabilités, la révélation ne pose pas de problème juridique en matière de secret ;
- lors de cette révélation au partenaire, par celui qui est séropositif, le médecin peut, selon la déontologie traditionnelle, assister à l'entretien à la demande des intéressés et leur donner les éclaircissements et conseils utiles en la circonstance ;
- la loi n'autorise pas le médecin à révéler au partenaire du patient séropositif le danger que lui fait courir le comportement de ce dernier si celui-ci s'oppose obstinément à toute révélation ; il lui faudrait d'ailleurs une certaine naïveté pour prétendre connaître le ou les partenaires exposés.

La commission René (voir note [7]) sur le secret professionnel a conclu en ces termes :

« *Aucune dérogation, implicite ou même explicite, n'autorise le médecin à rompre le silence qui s'impose à lui et les conditions d'application de la notion de non-assistance à personne en danger ne sont pas réunies. Il revient alors au praticien, après avoir tout fait pour convaincre le patient et son entourage, du danger que fait courir son état de santé, et, si possible, après avoir pris l'avis de confrères compétents, d'évaluer la situation et de prendre, en conscience, sa décision et d'assumer les conséquences d'une liberté qu'il revendique ; les juges apprécieront en fonction de ces cas d'espèces... Les dangers sont certains. Mais les conséquences de la révélation doivent être aussi lucidement mesurées. En présence de ce dilemme, et même avec l'aval de confrères expérimentés, c'est d'abord sa responsabilité personnelle, tant morale que juridique, qu'engage le médecin en prévenant lui-même le partenaire de son patient.*»

4. Révélations obligatoires sauf pour les personnes tenues au secret

¹⁰ <http://www.conseil-national.medecin.fr/article/article-4-secret-professionnel-913>

○ Article 434-1 CP

« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

○ Article 434-4 CP

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. »

Mais encore faut-il que les informations aient été confiées dans le cadre du secret professionnel. En 1998, les évêques de France avaient publié les analyses de la théologienne et médecin Marie-Jo Thiel sur le cas de conscience relatif au secret confessionnel. S'appuyant sur la réflexion théologique, celle-ci déclare dans ce document : **"le secret confié, s'il est extrêmement exigeant, ne saurait couvrir des faits objectivement graves que la morale réprouve"**. Ainsi la considération du bien public, du bien de celui qui a livré le secret, du bien du tiers innocent, et du bien de celui qui a reçu la confiance, **permet de juger de l'opportunité ou non de lever le secret professionnel, qui n'est pas inconditionnel. Ainsi le confesseur doit-il savoir qu'il "peut" dénoncer, tout en restant extrêmement prudent, notamment lorsqu'il n'a que des présomptions. Il peut tout au moins parler à une autre personne tenue au même secret : l'évêque. »**

Le partage d'informations non médicales dans le Code de l'action sociale et des familles

Trois hypothèses

1. Pour les collectivités publiques et organismes responsables

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L. 116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. **L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.**

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du président du conseil général, le maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du président du conseil général.
Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L. 2122-18 et L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. » (art. L 121-6-2 CASF)

2. Pour la protection des mineurs en danger et le recueil des informations préoccupantes

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en oeuvre la politique de **protection de l'enfance** définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en oeuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. » (art. L 226-2-2 CASF)

3. Pour la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

« Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles [L. 146-8](#) et [L. 146-9](#) sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles [226-13](#) et [226-14](#) du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent, dans la limite de leurs attributions, échanger entre eux tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à l'évaluation de sa situation individuelle et à l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap visé à l'article [L. 114-1-1](#) du présent code.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent communiquer aux membres de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 tous éléments ou informations à caractère secret dès lors que leur transmission est strictement limitée à ceux qui sont nécessaires à la prise de décision.

Afin de permettre un accompagnement sanitaire et médico-social répondant aux objectifs énoncés au 3° de l'article [L. 311-3](#), les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent échanger avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement les informations nécessaires relatives à la situation de la personne handicapée, dès lors que celle-ci ou son représentant légal dûment averti a donné son accord. » (art. L 241-10 CASF)

Le partage d'informations entre le sanitaire et le social ou le médico-social lorsqu'il n'y a pas de textes

PRINCIPE : LE PARTAGE NE DEVRAIT PAS AVOIR LIEU

PRATIQUE : L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS PEUT SE REVELER INDISPENSABLE

SE RAPPELER QU'IL FAUDRA TOUJOURS POUVOIR JUSTIFIER, MÊME EN JUSTICE, DES CRITÈRES SUIVANTS :

- La **DOUBLE NÉCESSITÉ** : pour la continuité de la prise en charge **et** dans l'intérêt de la personne concernée
- La délimitation stricte des **PERSONNES AVEC QUI ÉCHANGER** : quels sont les professionnels qui **DOIVENT** avoir une part d'information
- La limitation du partage de l'information à ce qui est strictement **NÉCESSAIRE** en fonction de l'intérêt de l'utilisateur
- La **PROPORTIONNALITÉ** entre l'information que l'autre professionnel peut obtenir directement auprès de l'utilisateur et ce qu'il est indispensable de lui fournir

Pierre Verdier¹¹ insiste sur le fait que :

Ne transmettre que ce qui concerne la mission qui définit l'intervention

N'écrire que ce qui fait avancer le dossier

Ne transmettre qu'avec l'accord de l'utilisateur

A propos des difficultés de partage de secrets dans la prise en charge des personnes atteintes d'Alzheimer¹², **le docteur Bernard Le Douarin a rédigé un rapport, remis en août 2012 au Conseil National de l'Ordre des Médecins**, dont nous relevons deux phrases caractéristiques :

« Dans ces situations complexes où le respect du secret médical reste le socle de notre propos, il ne faut pas que ce même secret soit, in fine, un obstacle au principe de bienfaisance ou un frein à la réalisation de missions dévolues aux différentes acteurs de la prise en charge de la personne.

« ...il serait pertinent de définir rapidement un outil législatif global, adapté au traitement des données personnelles sur le modèle du texte dédié aux MDPH et pouvant s'appliquer à toutes ces structures, établissements, réseaux et organismes amenés à recourir à des équipes multidisciplinaires. (...) Le CNOM considère que la multiplicité des acteurs nécessite, dans le cadre du principe de bienfaisance, un outil législatif adapté. »¹³

Marie-France Callu

Maître de conférences en droit des Universités

¹¹ Cf., en particulier, www.enap.justice.fr/pdf/dossierdoc_secretprofessionnel09.pdf

¹² MAIA : maison pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer

¹³ *Le dispositif d'intégration MAIA, ses acteurs, ses outils, aspects éthiques et déontologiques*, B. Le Douarin, août 2012